ONU programme pour l'environnement

CBD/COP/17/WG.I/CRP.10

Distr. limitée
27 octobre 2026
Français
Original : anglais

Convention sur la diversité biologique

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique
Dix-septième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 10 a) de l'ordre du jour
Mise en œuvre de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales : mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales
Groupe de travail I

Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail I

La Conférence des Parties,

Consciente du rôle singulier des peuples autochtones et communautés locales [et des personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectifs incarnant des modes de vie traditionnels][, notamment les femmes et les jeunes parmi eux,][selon qu'il convient, conformément aux priorités et à la situation de chaque pays,] leurs innovations, leurs pratiques et leurs connaissances traditionnelles [et leurs technologies] dans l'application de la Convention sur la diversité biologique[1] et de ses protocoles, ainsi que du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[2], et leurs contributions aux travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, et consciente de la nécessité d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales aux travaux de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, créé par la décision 16/5 du 1er novembre 2024,

1. [*Adopte*] le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, annexé à la présente décision;

[2. *Invite* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire chargé de l'application à appuyer les travaux de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[2] Décision 15/4, annexe.

peuples autochtones et communautés locales en intégrant et en encourageant davantage le programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030[3];]

3. *Encourage* les Parties, [conformément aux priorités et à la situation de chaque pays,] et invite les autres gouvernements et organisations compétentes à poursuivre et à renforcer leur soutien à la participation pleine et effective des représentants des peuples autochtones et communautés locales [et des personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectivités incarnant des modes de vie traditionnels][, selon qu'il convient, conformément aux priorités et à la situation de chaque pays,] aux réunions [des organes subsidiaires et, selon le cas, de leurs structures de gouvernance] [de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales], notamment [en veillant à ce que les pays hôtes délivrent des visas d'entrée à tous les participants désignés par les Parties et les organisations nationales de peuples autochtones et communautés locales pour assister aux réunions officielles tenues dans le cadre de la Convention, et] en concourant au Fonds spécial de contributions volontaires pour faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales.

[Annexe
Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

I. Fonctions

1. L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique[4] relatives aux peuples autochtones et communautés locales exerce ses fonctions sous la direction de la Conférence des Parties à la Convention, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[5] et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[6] concernant les questions qui lui sont soumises. L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales collabore avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire chargé de l'application et s'acquitte de ses fonctions en tenant compte de leurs rôles, fonctions et mandats, afin d'assurer la complémentarité des travaux et d'éviter les chevauchements. L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales exerce les fonctions suivantes :

a) Promouvoir, appuyer et examiner la mise en œuvre des activités menées au titre de la Convention en rapport avec l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales;

b) Donner des conseils à la Conférence des Parties à la Convention, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et, à leur demande, aux autres organes subsidiaires, sur les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et communautés locales incarnant des modes de vie traditionnels, ayant trait à la conservation et à

[3] Décision 16/4, annexe.
[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[5] Ibid., vol. 2226, n° 30619.
[6] Ibid., vol. 3008, n° 30619.

l'utilisation durable de la biodiversité, et sur les questions présentant un intérêt pour les peuples autochtones et communautés locales, qui relèvent du champ d'application de la Convention et de ses protocoles.

II. Principes de fonctionnement

2. Dans le cadre de ses modalités, l'organe subsidiaire opère sous la direction des Parties. Dans l'exercice de ses fonctions, il aligne ses travaux sur le plan stratégique relatif à l'application des dispositions de la Convention et donne la priorité aux tâches nécessitant une action rapide.

3. Les fonctions de l'Organe subsidiaire s'inspirent des principes de transparence, d'inclusion, de prise en compte des questions de genre, d'équité, de respect des droits, conformément aux législations nationales, de reconnaissance de la diversité des systèmes de connaissances, de valeur du dialogue intergénérationnel, de maîtrise des coûts et de collaboration avec les autres organes subsidiaires.

4. L'Organe subsidiaire veille à ce que les peuples autochtones et communautés locales, notamment les femmes, les jeunes et les détenteurs de savoirs parmi eux, participent de façon pleine, effective et substantielle à tous les aspects de ses travaux.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Organe subsidiaire coopère avec les entités, organes d'experts et processus des Nations Unies qui ont des fonctions complémentaires et mènent des activités sur des questions liées aux peuples autochtones et communautés locales, et tire parti de leur assistance.

III. Questions de procédure

6. Conformément au paragraphe 5 de l'article 26 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, le règlement intérieur s'applique mutatis mutandis aux réunions de l'Organe subsidiaire, à l'exception de l'article 18.

7. Lorsque l'Organe subsidiaire agit au titre d'un Protocole à la Convention, les décisions au titre du Protocole ne sont prises que par les Parties au Protocole.

8. L'Organe subsidiaire s'acquitte de toutes les tâches relevant de son programme de travail et de celles qui lui sont confiées par la Conférence des Parties ou par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole respectif, et rend compte de ses travaux à ces organes.

IV. Bureau et coprésidents

9. Le Bureau de la Conférence des Parties fait office de Bureau de l'Organe subsidiaire.

[10. L'Organe subsidiaire a deux coprésidents élus par la Conférence des Parties. L'un des coprésidents est désigné par les Parties du groupe régional des Nations Unies exerçant son tour, selon un système de rotation entre les groupes régionaux des Nations Unies[7]. L'autre coprésident, représentant les peuples autochtones et les communautés locales, est désigné selon un système de rotation entre les [sept régions socioculturelles[8]] [appliqué dans le cadre de l'Instance permanente sur les questions autochtones][groupes régionaux des Nations Unies.]]

[7 Conformément à la pratique de rotation dans la présidence de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, et afin d'éviter qu'un groupe régional n'assure la présidence de plus d'un organe subsidiaire à un même moment, l'ordre des régions dans lesquelles est élu le Président de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales est le suivant : États d'Afrique, États d'Europe occidentale et autres États, États d'Asie et du Pacifique, États d'Amérique latine et des Caraïbes et États d'Europe orientale.]

[8] [Aux fins de la Convention sur la diversité biologique, la région socioculturelle arctique comprend les peuples autochtones suivants : Atabaskien, Aléoute, Dolgan, Gvichin, Kereki, Kety, Koriak, Mansi, Nganasan, Nénets, Sami, Selkup, Khanty, Chuvan, Tchouktche, Evenk, Even, Énets, Inuit et Yakigir.]

11. Les nominations sont présentées par [les peuples autochtones et communautés locales par l'intermédiaire de leur propre structure de gouvernance, de leurs représentants et de leurs organisations][les organisations ou les organes représentatifs[, telles qu'approuvés par les Parties,] des peuples autochtones et communautés locales [[officiellement enregistrés] [dans leurs pays respectifs] [au niveau national]]].

12. Au moins un des coprésidents est choisi parmi les pays en développement, en tenant compte de la représentation équilibrée des sexes et de l'équilibre géographique. Les coprésidents ne doivent pas provenir de la même région. Ils prennent leurs fonctions à la fin de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle ils ont été élus et les exercent jusqu'à ce que leurs successeurs entrent en fonction à la fin de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.]

13. Les candidats à la coprésidence de l'Organe subsidiaire doivent avoir une expérience des processus de la Convention et posséder des compétences dans les domaines liés aux peuples autochtones et communautés locales dans le contexte de la Convention. Lors du choix d'un candidat[, le groupe régional et les représentants des peuples autochtones et communautés locales][,doivent tenir compte] du temps que les candidats peuvent consacrer aux travaux de l'Organe subsidiaire [doit être pris en compte].

14. Si le coprésident désigné par les Parties et élu par la Conférence des Parties est originaire d'un pays qui n'est pas Partie à l'un des Protocoles ou aux deux, un suppléant est désigné parmi les membres du Bureau représentant une Partie au Protocole pour présider à des questions liées à l'un ou l'autre des Protocoles.

15. Les coprésidents de l'Organe subsidiaire sont membres de droit du Bureau de la Conférence des Parties. Le Président de la Conférence des Parties invite les coprésidents de l'Organe subsidiaire aux sessions du Bureau consacrées à des questions relevant de la compétence de l'Organe subsidiaire.

16. Les deux coprésidents bénéficient d'un renforcement des capacités relatives aux processus de la Convention.

[17. Conformément à la pratique établie [et effective] du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, le Bureau de la Conférence des Parties, faisant office de Bureau de l'Organe subsidiaire, continue d'inviter les représentants [d'organisations ou d'organes représentatifs] des peuples autochtones et communautés locales [officiellement enregistrés] [dans leurs pays respectifs] à désigner, au début de chaque réunion de l'Organe subsidiaire, un représentant de chacun des [groupes régionaux des Nations Unies] [sept régions socioculturelles [déterminées dans le cadre de][recensées par][reconnues par] l'Instance permanente sur les questions autochtones] [conformément aux procédures et structures de sélection établies par chaque région] pour participer aux travaux de l'Organe subsidiaire, en tant qu'amis du Bureau. [Les candidats à la fonction d'ami du Bureau doivent entretenir des liens étroits avec les peuples autochtones et communautés locales aux niveaux national et local dans leurs pays respectifs, avoir une expérience des processus de la Convention et être compétents sur les questions relatives aux peuples autochtones et communautés locales.] [Comme pour les membres du Bureau, les amis du Bureau peuvent être élus pour deux mandats consécutifs au maximum.]]

17. Alt. 1 Le Bureau de la Conférence des Parties, faisant office de Bureau de l'Organe subsidiaire, invite, au début de chaque réunion de l'Organe subsidiaire, des représentants des peuples autochtones et communautés locales à participer aux travaux de ce dernier, en tant qu'amis du Bureau, en vue de consultations et en qualité d'observateurs.

[17. Alt.1 bis. [Cinq][Dix] sièges sont réservés aux amis du Bureau, garantissant [une représentation égale entre les cinq groupes régionaux des Nations Unies][les sept régions socioculturelles] [une rotation régionale] et une représentation [équitable][équilibrée][égale] [parmi les][des] peuples autochtones et communautés locales, [officiellement enregistrés dans leurs pays respectifs], afin de désigner au début de chaque réunion de l'Organe subsidiaire [un représentant de chacun des [groupes régionaux des Nations Unies] [sept régions socioculturelles [déterminées dans

le cadre de][recensées par][reconnues par] l'Instance permanente sur les questions autochtones] [conformément aux procédures et structures de sélection établies par chaque région] pour participer aux travaux de l'Organe subsidiaire, en tant qu'amis du Bureau]. [Les candidats au poste d'amis du Bureau doivent avoir [des liens étroits avec les peuples autochtones et communautés locales [aux niveaux national et local dans leurs pays respectifs,] une expérience des processus de la Convention et des compétences dans les questions relatives aux peuples autochtones et communautés locales.] [À l'instar de la règle applicable aux membres du Bureau, les amis du Bureau peuvent être élus pour deux mandats consécutifs, tout au plus.]]

[17. Alt.2 Au début de chaque réunion de l'Organe subsidiaire, le Bureau de la Conférence des Parties, faisant office de Bureau de l'Organe subsidiaire, invite [un][deux] représentant[s] de chaque région, en veillant à un équilibre entre les peuples autochtones et communautés locales, [[officiellement] enregistrés ou reconnus dans leur propre pays] à participer aux travaux de l'Organe subsidiaire, en tant qu'amis du Bureau.]

V. Questions budgétaires

18. L'Organe subsidiaire se réuni une fois pendant chaque période intersessions, immédiatement après les réunions des autres organes subsidiaires, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement [, en tenant dûment compte de l'importance d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes parmi eux.

19. Si la Conférence des Parties le juge nécessaire à l'accomplissement du mandat de l'Organe subsidiaire et sous réserve de la disponibilité des ressources, selon qu'il convient, des groupes spéciaux d'experts techniques peuvent être créés, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, et conformément à la section H, paragraphe 18, du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, figurant à l'annexe III à la décision VIII/10 du 31 mars 2006.

20. Le nombre et la durée des réunions et des activités de l'Organe subsidiaire et de ses groupes d'experts doit être pris en compte dans le budget adopté par la Conférence des Parties ou dans tout financement extrabudgétaire.

VI. Questions d'organisation

21. L'Organe subsidiaire peut adresser des demandes à la Secrétaire exécutive et recourir aux mécanismes prévus par la Convention selon qu'il convient, dans le cadre de son mandat et dans les limites des ressources budgétaires approuvées par la Conférence des Parties au titre d'une décision spécifique prise par elle.

22. La Secrétaire exécutive fourni à l'Organe subsidiaire l'appui nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions et de son mandat. L'Organe subsidiaire peut, selon qu'il convient [et sous réserve de la disponibilité des ressources], utiliser les mécanismes établis au titre de la Convention. Les réunions de l'Organe subsidiaire se tiennent en séance plénière [ou, lorsque les ressources budgétaires nécessaires ont été approuvées par la Conférence des Parties[, en groupes de travail à composition non limitée, selon qu'il convient]. [Deux groupes de travail à composition non limitée de l'Organe subsidiaire peuvent tout au plus être créés et opérer simultanément pendant les réunions de ce dernier.] Les groupes de travail ne se réunissent pas en même temps que les sessions plénières. Les groupes de travail sont créés sur la base d'un mandat bien défini et ouverts à toutes les Parties et à tous les observateurs].

VII. Correspondants nationaux

23. Les Parties doivent désigner des correspondants nationaux[, y compris parmi les peuples autochtones et communautés locales, selon qu'il conviendra,] pour assurer le suivi des travaux de l'Organe subsidiaire, le cas échéant. Les correspondants nationaux existants pour l'article 8 j) et les

dispositions connexes de la Convention peuvent continuer d'être les correspondants de l'Organe subsidiaire. Les correspondants nationaux [sont encouragés à] doivent collaborer avec les peuples autochtones et communautés locales afin de faciliter une participation pleine et effective aux travaux de l'Organe subsidiaire, [selon qu'il conviendra], et conformément à la législation nationale [et aux instruments internationaux][, le cas échéant]. [Les Parties sont encouragées à désigner [d'autres] correspondants nationaux issus des peuples autochtones et communautés locales pour assurer le suivi des travaux de l'Organe subsidiaire et collaborer avec eux aux niveaux national et local.]

VIII. Documentation

24. Le secrétariat met à disposition la documentation officielle d'avant-session en prévision des réunions de l'Organe subsidiaire dans les six langues officielles de l'ONU au moins six semaines avant l'ouverture de la réunion, conformément à l'article 10 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, et veille en outre à rendre les documents de réunion disponibles trois mois avant l'ouverture de chaque réunion.

25. Le nombre et la longueur des documents, y compris les documents d'information, doivent être réduits dans la mesure du possible, et la documentation doit inclure les conclusions et recommandations proposées pour examen par l'Organe subsidiaire.

]